

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3699)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AE544

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher et M. Clément

ARTICLE 2

Après le mot :

« base, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« ce rapport est débattu publiquement à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi qu'au Conseil national du développement et de la solidarité internationale, et à la Commission nationale pour la coopération décentralisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire dans la présente loi un débat public à l'Assemblée nationale et au Sénat, au Conseil national du développement et de la solidarité internationale et à la Commission nationale pour la coopération décentralisée, alors que l'écriture actuelle de l'alinéa 6 n'oblige pas ce débat.

Dans la loi n° 2014-773, remplacée par la présente loi, à l'exception des articles 11, 13 et 14, il était bien prévu à l'article 15 que le rapport « est débattu », et non pas « peut être débattu » publiquement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Sur ce point, l'alinéa 6 de l'article 2 de ce projet de loi présente donc une régression par rapport à la loi de 2014.

S'agissant du Conseil national du développement et de la solidarité internationale, comme l'indique l'article 5 du présent projet de loi il « constitue l'enceinte privilégiée et permanente de concertation entre les principaux acteurs du développement et l'État sur les objectifs, les orientations, la cohérence et les moyens de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. » Il est donc primordial qu'un débat sur le rapport transmis annuellement par le Gouvernement ait lieu en son sein.